

Les Études de cas de Negos-GRN

numéro 2 ★ novembre 2012



Gestion communautaire durable et décisions nationales d'aménagement administratif et territorial

Le cas de la Réserve communautaire : la Somone

Papa FAYE
Cheikh Oumar BA
Silmang DIOUF

Chercheurs à l'IPAR (Initiative Prospective Agricole et Rurale)
papafay2@yahoo.fr
coba@ipar.sn

RESUME

L'expérience pilote de la gestion multi-acteur et décentralisée de la réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone (RNICS) pouvait, au vu de ses acquis (économiques, écologiques et sociales), servir de modèle pour sa duplication à travers le territoire national. Mais la primauté des intérêts partisans, notamment politiques sur la réalité du terrain et les contraintes physiques de l'écosystème, a bloqué le processus de gestion collective négociée et sapé la paix sociale longtemps établie à propos de la lagune. La sous-utilisation des opportunités qu'offrent les lois nationales en matière de transfert de la compétence de gestion des ressources naturelles, précisément la coopération entre collectivités locales de même ou de différentes natures, communément appelée « intercommunalité », n'a pas aidé à surmonter l'incohérence entre la décision étatique (redécoupage administratif et territorial) et la réalité (gestion communautaire entre villages riverains et transversalité de la ressource). Il en résulte une exposition sans conteste de l'écosystème à une dégradation grâce aussi à la primauté de la rentabilité économique sur les préoccupations écologiques, qui étaient à la base de cette initiative expérimentale.

MOTS CLES : gestion communautaire, redécoupage électoraliste, gestion durable des ressources naturelles, RNICS, dégradation, conflits, lagune, Sénégal.

Financé par :



INTRODUCTION

L'aménagement du territoire relève des autorités étatiques et il s'appuie sur différents outils pour contribuer à un développement équilibré des territoires. Le découpage ou redécoupage administratif et territorial est l'apanage du Président de la République (PR), même si sa mise en œuvre est assurée par les ministères concernés. Ces derniers s'appuient alors sur leurs structures techniques déconcentrées pour étudier la faisabilité de l'intention ou proposition par la réalisation d'études socio-économiques. Le Préfet de département, lorsqu'il est saisi par le ministère en charge des Collectivités locales, met en place une commission mixte composée des services techniques déconcentrés et décentralisés de l'Etat, pour vérifier la viabilité par un diagnostic socio-économique des villages de Somone, Guéréo et Ngaparou. Pour la Commune de Somone, le Chef du service départemental du développement local a été mandaté par le Préfet de Mbour pour conduire la commission : le Chef du Centre d'appui au développement local (CADL) de l'arrondissement de Sindia, le Sous-Préfet de Sindia, le Secteur forestier de Mbour, le service de l'urbanisme, etc.).

Depuis l'alternance politique en 2000 au Sénégal, plusieurs décrets ont consacré la création de nouvelles circonscriptions administratives. Sous la coupole du Ministère de l'Intérieur, de nombreux décrets ont été promulgués en moins de six mois entre juillet et décembre 2008¹. Parallèlement, sous la responsabilité du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales (DCL), de nouvelles collectivités locales (communes et communautés rurales) ont été créées dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor.²

Si le redécoupage administratif et territorial est un processus normal dans la mise en œuvre des politiques de développement (révision du territoire en fonction des évolutions et enjeux courants) et de démocratisation (rapprochement de l'administration des administrés), les actes posés par le décret susmentionné n'ont pas été tous neutres. Dans certaines localités, la décision de redécouper le terroir a obéi à des logiques essentiellement politiques et électoralistes pour libérer des localités de la tutelle des partis d'opposition. Ceci a conduit à des revendications populaires pour l'érection de villages en Commune et en Communauté rurale sans tenir compte des critères objectifs liés à un besoin de développement local intégré et au rapprochement entre administration et administrés.

Cette étude de cas décrit, à partir de faits empiriques, les conséquences négatives d'une décision prise par le haut sur la gestion et l'avenir environnemental d'un écosystème transfrontalier entre plusieurs types de collectivités locales. Elle démontre qu'aussi bien la décision de création de la Commune de Somone que celle du transfert exclusif de la lagune de la Somone, principal enjeu de la Réserve naturelle d'Intérêt communautaire de la Somone (RNICS), ont été motivées plus par des raisons politiques, notamment électoralistes que d'efficacité économique et administrative.

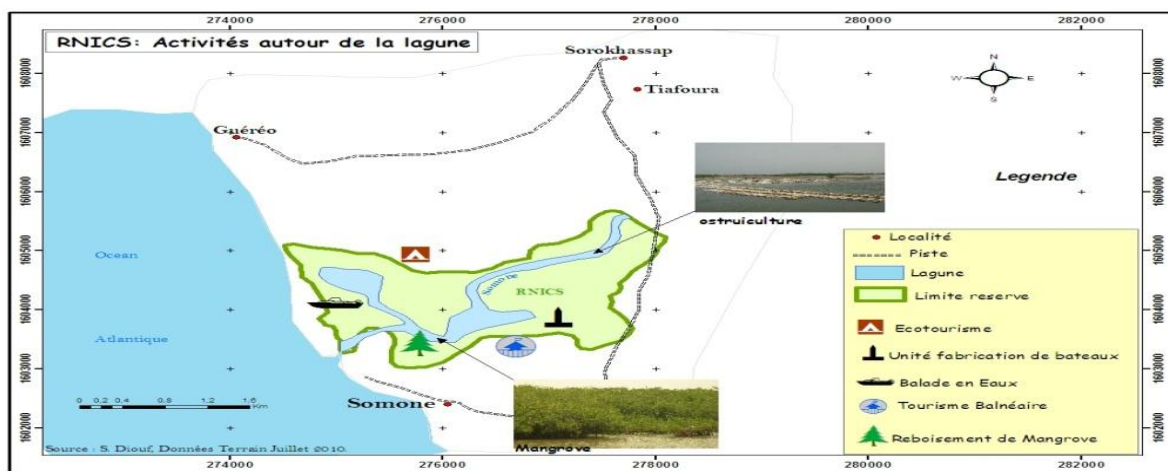
Notre analyse est structurée autour de trois points. Le premier démontre l'efficacité du mode de gestion qui prévalait avant le redécoupage administratif et territorial. Le deuxième décrit le climat conflictuel fondé sur l'émergence de velléités d'exclusion et de centralisation de la gestion. Le troisième analyse les répercussions négatives sur la pérennité de la dynamique collective et de la durabilité des ressources naturelles de la RNICS. La conclusion tire les implications politiques et pratiques et invite à une concertation entre les différents acteurs concernés, tout en indiquant les voies tracées par les lois et règlements, en matière de décentralisation au Sénégal.

¹ Décret n° 2008-747 portant création de départements et d'arrondissements ; Décret n° 2008-1025 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ; Décret n° 2008-1344 portant création de communes d'arrondissements dans la ville de Thiès ; Décret n° 2008-1497 créant des arrondissements dans la ville de Thiès.

² Décret n° 2008-748 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor (JO 1264) ; décret n° 2008-749 portant création de CR dans les régions de Kaffrine, kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda et Ziguinchor (Jo 1272) ; décret 2008-1495 modifiant et complétant le décret n° 2008-749 du 10 juillet portant création de CR dans les régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor (JO, p 1295) et décret n°2008-1496 modifiant et complétant le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor (JO 1304)

1. UNE GESTION MULTI-ACTEURS AYANT FAIT PREUVE D'EFFICACITE AVANT LA DECISION DE DECOUPAGE ADMINISTRATIF³

La lagune de la Somone est un cours d'eau douce qui s'étend de l'Océan atlantique aux abords du village de Somone. Elle traverse les terroirs de la nouvelle Commune de Somone et la Communauté rurale de Sindia, notamment les villages de Guereo, Thiafoura et Sorokhassap. Elle reste tributaire des mouvements des eaux de ruissellement de tout le Bassin versant de la Somone (BVS) qui englobe plusieurs collectivités locales du Plateau de Thiès. Bien que les limites physiques du cours d'eau traversent plusieurs collectivités locales du bassin versant de la Somone (Commune de Somone, Communauté rurale de Sindia, Commune de Ngekokh), quatre villages s'identifient particulièrement par rapport à la lagune, à savoir Guereo, Thiafoura, Thiorokassap et la Somone. Ces villages relèvent de l'ancienne Communauté rurale de Sindia. Toutefois, le village de Somone a été extrait de cette Communauté rurale et érigé en Commune. Les croyances à une légende originelle ou fondatrice justifieraient le fait que ce sont ces quatre villages qui s'identifient à cet écosystème, même si ses limites physiques dépassent cette territorialisation.



Source : Bureau de la Conservation, Ngaparou 2010.

Une légende à la source d'une gestion communautaire entre les villages

Selon la légende locale, le génie créateur et protecteur, *kër Sang* confère une origine supranaturelle à la lagune. En effet, un homme du nom de Boucar Ndagane du patricien des Ciss de Guéréo se serait porté volontaire pour servir de bouc émissaire et se serait sacrifié à l'embouchure entre la lagune et l'Océan Atlantique au moment de l'institution de l'autel « Sang ». Cette représentation accorde une importance religieuse à la lagune et place sa gestion sous le contrôle des lignées maternelles fondatrices : *yokam* et *yandol*. Chaque village connaissait les limites de l'étendue de la lagune qui était sous son contrôle, appelée *kal*. L'ensemble des *kal* composaient la lagune et cette composition en faisait un système interdépendant de tenures différentes mais bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle entre les ayants-droits de part et d'autre des quatre villages. Cette situation rendait obligatoire une coopération pour une gestion communautaire entre les villages. Autour de ces sous entités socio-foncieres se développaient des activités culturelles et coutumières. Pendant l'hivernage, les populations organisaient des campagnes de pêche collective, appelées traditionnellement « Niif » avec l'utilisation de « *iss* »⁴. Le caractère culturel de la lagune est très ancré dans la mémoire collective de cette communauté. En effet, au début de chaque hivernage, des sacrifices et offrandes sont faits pour implorer le ciel pour une pluviométrie abondante.

³ Décret n°2008-748 du 10 juillet portant création de nouvelles communes et consacrant l'inclusion de la lagune dans le terroir de la Commune de Somone

⁴ En Sérère du Sine (nom du royaume des Sérère correspondant plus ou moins aux limites administrative du département de Fatick, au centre du Sénégal), « Mbangoune », filet artisanal fabriqué à partir de feuille de rônier.

La gestion communautaire a été renforcée pendant la période coloniale lors du règlement d'un conflit entre deux maîtres fonciers (Lamanes) des villages de Somone et Guereo, situés sur les deux rives de la lagune. Lamdou Diouf de Somone, à l'époque, avait décidé d'exclure le lamane de Guereo, Mbagnick Diouf, de ses droits coutumiers sur la lagune. Pour éviter la bagarre collective programmée entre les ressortissants des deux localités, le Chef de la division du Cercle de Mbour Mbakhane Diop fut informé et saisit d'urgence le Gouverneur de l'Afrique Occidentale Française (AOF) à Saint Louis. Celui-ci prit un arrêté⁵ le 14 février 1949 pour consacrer l'institutionnalisation d'une gestion communautaire et partagée de la lagune entre les villages riverains ; aucune localité ne pouvant plus se permettre de revendiquer des droits d'exclusivité pour le contrôle de la lagune et alentours immédiats (forêt de mangrove riche en coquillages, arches et poissons). Cette nécessaire coopération s'enracine ainsi sur une double légitimité : d'abord traditionnelle, puis de droit colonial avec l'arrêté du Gouverneur de l'AOF.

Une cogestion entre Collectivités locales, populations riveraines et autres usagers

Dans les années 90, les femmes des trois villages de Guereo, Thiafoura et Sorokhassap, fortes de leur expérience en matière de conservation de ressources forestières, notamment de reboisement de mangroves autour de la Réserve naturelle de Popenguine (RNP), décident de répliquer la tradition de coopération entre les villages. Organisées en Groupements de promotion féminine (GPF), les femmes de ces villages, sous l'impulsion du Conservateur en poste, amenèrent la Communauté rurale de Sindia (N°003/CRS) à faire une délibération le 19 octobre 1999, portant délimitation (affectation de l'espace à partir du terroir de la CR de Sindia) et formalisation du statut de la Réserve Nationale Intercommunautaire de la Somone (RNICS).

La RNICS était un type expérimental où une Collectivité locale a été pour la première fois associée à la structure de décision ; elle était membre du comité de gestion et était bénéficiaire des retombées financières. La formalisation de l'initiative coïncide avec un contexte marqué par une volonté de décentralisation de la conservation des aires dites protégées. En effet, jusque-là les réserves naturelles étaient strictement gérées, soit par le service forestier, soit par celui de la conservation. La seule forme d'implication des populations locales dans la gestion des aires protégées se limitait à un accord bipartite, entre le service en charge de la gestion de l'écosystème et une organisation locale (association, GPF, GIE, etc.). L'organisation partenaire n'était, auparavant, que chargée de l'exécution des activités de conservation prévues par le service technique (reboisement, installation de cordon pierreux, ...), en échange de l'accès à un système de micro-crédit rotatif souvent alimenté par des ristournes issues de la tarification de l'accès à l'écosystème concerné (activités récréatives, accostage, etc.). Les décisions relevaient exclusivement du monopole du service technique en charge de la gestion de l'espace. La Collectivité locale était exclue du processus et même l'espace était mis à disposition par décision de classement et non par délibération, c'est-à-dire affectation foncière.

Le caractère multi-acteur de la gestion de la RNICS en fit à la fois une innovation et une spécificité en matière de gestion des aires protégées au Sénégal. Les instances de décision initiales étaient organisées à travers :

- **Un conseil d'orientation (CO)** composé des représentants des élus locaux, services techniques déconcentrés, autorités administratives, coutumières et religieuses, des établissements scolaires, des ONG, des pêcheurs et des professionnels du tourisme. Il est l'organe central chargé de valider le budget de fonctionnement du comité de gestion, de fixer les orientations politiques et stratégiques et d'assurer le suivi-évaluation des activités dudit comité. Il se réunit au moins deux fois par an.
- **Un Comité de gestion (CG)** composé de toutes les familles d'acteurs concernées directement ou indirectement par la gestion de la réserve. Il comprend les représentants de la collectivité locale, des Présidentes des GPF des quatre localités limitrophes de : la réserve, le Sous Préfet, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les représentants des services techniques

⁵ Nous avons l'honneur d'avoir vu cet arrêté et d'avoir été autorisés par le Chef de village de Guereo à le photographier.

déconcentrés (services des Eaux et Forêts, des pêches de Nguékhokh et des Parcs nationaux), de jeunes volontaires de l'environnement et de GIE ostréicoles, du syndicat d'initiative et de tourisme de Mbour, des piroguiers de la lagune, de la presse, des Chefs de villages périphériques. Il est mis en place de manière concertée et consensuelle et validée par le Sous-Préfet de Sindia. Ses principales missions sont : i) l'exécution des activités de la réserve ; ii) le suivi et la coordination, en collaboration avec les différentes parties prenantes ; iii) le maintien du respect des règles d'accès et d'exploitation des ressources de la réserve ; et, iv) la résolution à l'amiable des conflits. Le comité de gestion se réunit une fois par mois.

- **Un bureau exécutif** (BE) constitué de cinq membres. Il est chargé de l'administration du CG, de la gestion financière et du contrôle de la gestion de la RNICS. Le Conservateur de la Réserve et ses collaborateurs assurent les missions d'appui-conseil et d'encadrement technique.

Un partage des retombées économiques issues de la réserve, gage d'une gestion durable des ressources naturelles

Pour s'assurer de la pérennité de la mobilisation collective, une valorisation économique est décidée par la tarification de l'accès au périmètre de la réserve : la plage, les balades en pirogue et promenades dans le paysage forestier environnant. La taxation concerne aussi le stationnement de pirogues, de voitures et la pêche dans la lagune. En 2009, les recettes collectées aux postes de contrôle des villages riverains ont atteint 20 762 500 FCFA. La situation de la RNICS dans la station balnéaire et la présence d'établissements touristiques, surtout à la Somone représentent des avantages comparatifs certains pour la localité. Les recettes recouvrées sont redistribuées entre les différents acteurs du Comité de gestion selon une clé de répartition consensuelle, qui se présente comme suit : 40 % sont versés dans les fonds destinés à l'aménagement du site et aux investissements ; 20 % pour motiver les Ecogardes ; 20 % aux quatre GIE ; 10 % pour la Collectivité locale ; et 10 % dédié au fonctionnement de la RNICS. En 2009, les fonds qui servent à l'aménagement du site et aux investissements locaux (40 % des recettes) ont permis de contribuer à l'accès aux services sociaux de base pour les populations des quatre (04) villages, par l'achat de médicaments à hauteur de 600 000 FCFA et la construction ou la réhabilitation - selon les besoins exprimés - de salles de classe. Cette forme de réinvestissement est fortement appréciée par les populations villageoises et constitue un facteur motivant pour la mobilisation des groupements de promotion féminine (GPF) des localités riveraines.

Sur le plan écologique, le repos biologique est appliqué annuellement sur la lagune du 10 juillet au 10 novembre. Les perceptions des usagers autochtones et externes confirment une amélioration des prises en qualité et en quantité. Le service local de la Conservation décompte 12864 oiseaux en 2008 contre 3598 oiseaux en 2006, toutes espèces confondues. L'importance de l'avifaune est tributaire de la disponibilité permanente de l'eau de la lagune, du repeuplement de la mangrove par le reboisement et d'un environnement paisible assuré par le contrôle de l'accès, favorable au repos et à la reproduction des espèces.

2. MESURE D'EXCLUSIVITE DU DECRET ET MENACE SUR LA PAIX SOCIALE

Des décisions politiques contestées par une partie des élus locaux

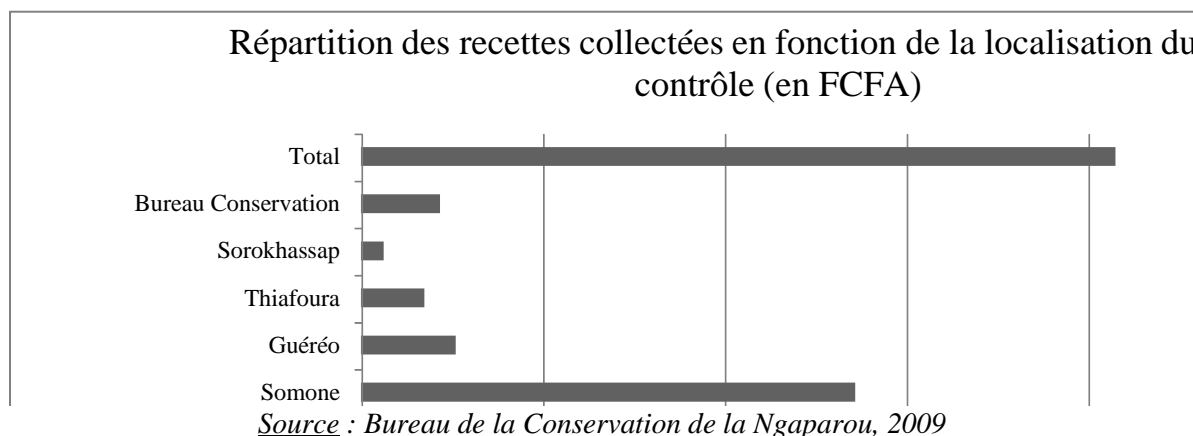
Un mouvement d'humeur de l'association pour le développement de la Somone (ADS) contre une répartition inéquitable des recettes de la CR de Sindia est à l'origine de l'érection du village de Somone en Commune. L'ADS fut transformée en soutien politique au Parti démocratique sénégalais (PDS), alors au pouvoir. Les procédures d'érection de Somone en Commune n'auraient pas respecté les conclusions de l'étude socio-économique commanditée à cet effet qui avait émis des réserves. Elle ressemble à une récompense politique.

Les propositions de l'étude socio-économique de créer une Commune à partir des couples de villages « Somone et Ngaparou » ou « Somone et Guereo » (SADL 2007) furent rejetées par les dirigeants de

l'ADS, en raison de l'importance démographique desdites localités par rapport à la Somone.⁶ Le rejet de ces propositions de communalisation fut surtout lié au fait que Ngaparou et Guereo abritaient des barons imbattables des partis d'opposition, notamment du Parti socialiste (PS). Certains de ces élus, qui dirigeaient leurs collectivités locales d'appartenance, ont refusé des offres alléchantes. Ils ont subi des tentatives de déstabilisation politique de la part du parti au pouvoir d'alors, le PDS, avec la mise en place de délégations spéciales, qui destituent les élus de leurs fonctions avec la mise en place de commissions administratives. Pour preuve, le PCR de la Communauté rurale de Sindia a été, par deux fois, démis au profit d'une délégation spéciale au cours de ses deux législatures. Il reste toujours maître dans son fief et revient à chaque élection locale. Pour parer à son emprise sur une échelle territoriale plus étendue, le décret présidentiel 2008-748 porta érection de Somone en Commune à partir du terroir de la Communauté rurale de Sindia. La lagune étant un enjeu économique important à cause de sa valeur touristique, le décret prévoit une mesure exceptionnelle qui consacre que le cours d'eau est compris exclusivement dans le terroir communal de la nouvelle Collectivité locale de Somone. La « délimitation juridique » du décret fait fi de la territorialité réelle de la lagune et des « logiques sociales de territoire » qui assuraient la paix sociale à propos de sa gestion. La décision s'est faite au mépris de la gestion communautaire qui a prévalu depuis l'installation des villages et a engendré des velléités d'exclusion au détriment de la coopération.

Exclusions et re-concentration de la gestion de la RNICS

Au lendemain de promulgation dudit décret, des membres du bureau municipal, en particulier le Maire, entreprirent d'exclure la communauté rurale de Sindia qui avait délimité, par délibération du conseil rural et arrêté du Président, l'espace sur lequel repose la RNICS. Ils revendiquent au nom de la Commune les 10 % qui revenaient à la communauté rurale de Sindia. Les prétentions exprimées étaient supérieures à ce pourcentage mais le comité de gestion a résisté avec l'appui de l'ancien Conservateur. D'autres arguments d'exclusion furent brandis. Ils ont trait à une répartition proportionnelle des recettes issues de la valorisation. En effet, en 2009, le poste de contrôle située à Somone génère plus que les autres trois postes cumulés : 65,5% contre 34,5% (Faye et al. 2011).



L'organisation administrative de la RNICS devint non opérationnelle. La Communauté rurale se fait remplacer par la Commune de Somone dans le comité de gestion de la RNICS. En vertu de l'article 363 de la Loi n° 96-06 du 22 mars 1996, elle n'assiste plus aux réunions mensuelles. Seul le Conservateur veille au contrôle de légalité des décisions. Par conséquent, la gestion qui se voulait décentralisatrice, parce que d'intérêt communautaire, se recentralise entre les mains des Conservateurs. En effet, ils vont au-delà du contrôle de légalité et de l'appui-conseil. Ils gèrent le compte du fonds d'aménagement et la trésorerie du comité de gestion, décident des investissements sociaux à faire, du montant des allocations aux acteurs, des taxes à payer, etc. La gestion de la RNICS perdit son caractère multi-acteur et décentralisatrice. Le Secrétaire général du comité de gestion devint

⁶ Selon les données de l'étude socio-économique du SADL commanditée par le Ministère de l'Intérieur en 2007, la Somone compte 4000 habitants contre près de 8000 pour le village de Guereo. Il s'y ajoute que le PCR de la CR de Sindia, un baron incontestable du parti socialiste, habite dans ce village.

Maire de la Commune et ne s'intéresse désormais plus qu'aux retombées économiques de la RNICS pour la Commune et à la traduction, à défaut de son application stricte, de la mesure d'exclusivité dans les instances de décision.

Pour la prise en charge des transformations induites par la décision de l'Etat, le règlement intérieur - qui prévoyait entre autres l'intervention d'un représentant de la Communauté rurale, le Sous-Préfet, les Chefs de villages riverains ou leurs représentants, les présidentes de GPF dans le comité de gestion - devint inopérant. En effet, le Sous-Préfet devient incompétent pour l'approbation a posteriori des décisions prises dans le cadre de la RNCIS. Rappelons que les décisions de gestion relatives aux neuf domaines de compétence transférées aux collectivités locales sont soumises au contrôle a posteriori par le Sous-Préfet d'arrondissement pour les Communautés rurales, par le Préfet de département pour les Communes, et par le gouverneur pour le Conseil régional. Somone étant devenu Commune à la suite de la mesure d'exclusivité, les décisions prises dans le cadre de la RNICS devront désormais être soumises au Préfet du département de Mbour. Ce qui équivaut à éloigner l'administration des administrés. Par conséquent, la révision du règlement intérieur pour la légalisation des actes posés s'impose : aucune nouvelle décision ne peut être prise avant que cette autorité ne soit saisie et mobilisée ! Après quasiment un semestre d'inactivité des organes de gestion de la RNICS, le Préfet de Mbour décida de mettre en place un comité ad hoc pour arrêter toutes les formes d'exclusion notées et le blocage induit par un fort climat de méfiance entre les acteurs. Il se forme deux camps : le Maire soutenu par les écogardes du poste de contrôle situé au village de Somone, érigé en Commune et les GPF des trois autres villages soutenus par les autorités coutumières, la Communauté rurale de Sindia dont ils relèvent administrativement, le service de la Conservation, voire le programme Gestion intégrée des ressources maritimes et côtières (GIRMAC).

Le comité *ad hoc* institué est dirigé par le Préfet de Mbour, seule autorité compétente à prendre des décisions ou en déléguer la compétence au Conservateur local. En septembre 2011, avec l'appui du GIRMAC, un atelier de jours de concertation a été tenu pour la révision et l'adaptation du règlement intérieur de la RNICS et du statut de son comité de gestion aux nouvelles transformations et aux exigences institutionnelles induites. Le Conservateur de la deuxième réserve communautaire expérimentale du Sénégal, - celle de Fadiouth - fut désigné pour diriger un comité de réflexion et rédaction des projets susmentionnés mais l'assistance ne réussira pas à convaincre le Maire de Somone de les accepter. Les deux points essentiels de désaccord relevés sont :

- l'exigence du Maire de figurer dans le comité de gestion, instance de décision et de mise en œuvre des choix, plutôt que dans le comité d'orientation qui définit les grandes lignes. Le camp adverse majoritaire et plus diversifié a proposé que les collectivités locales de Somone et de Sindia soient représentées dans le comité de gestion par les présidents de leurs commissions spécialisées dédiées à l'environnement et gestion des ressources naturelles.
- l'inclusion de l'Office de tourisme de Somone dans le comité d'orientation contre le syndicat du tourisme de Thiès (niveau régional) ou de l'association des hôteliers et exploitants d'établissements touristiques de Mbour (niveau départemental).

Face à ces blocages dans les concertations, le Préfet demande au Maire de traduire ses exigences dans des projets de règlement intérieur et de statuts du comité de gestion de la RNICS. Le point d'accord principal est le changement d'appellation de la réserve. A défaut de restaurer l'ancien nom « la réserve Kër Sang », il a été retenu « la réserve naturelle communautaire : la Somone »⁷ pour éviter toute forme de confusion entre Somone en tant que nom du village érigé en Commune et Somone comme nom du cours d'eau autour duquel est délimité la RNICS. Cet accord est capital puisque des habitants de la Commune de Somone, qui sont moins au fait du débat juridique sur lequel s'appuie leur Maire, faisaient valoir l'argument que la preuve que la lagune est une propriété de leur village est qu'elle porte même son nom. Désormais « Somone » village est distingué de « la Somone » réserve, au moins par les acteurs concernés directement par la gestion de la RNICS. Cependant, il reste à officialiser cet accord par la validation du règlement intérieur et des statuts du comité de gestion, qui se heurte

⁷ C'est ce nom que nous avons choisi de mettre dans l'intitulé de ce document.

jusqu'ici au rejet mutuel des propositions faites par les deux camps adverses. Une nouvelle rencontre n'est toujours pas convoquée car le Préfet s'y prend avec beaucoup de prudence à cause des antécédents dont il a été témoin dans la zone, en l'occurrence les disputes entre les habitants de Somone et ceux de ces mêmes villages à propos du contrôle d'un site d'un ancien village Ndombo disparu au temps colonial à cause d'une épidémie de peste. Ce site se trouve pourtant sur la rive Nord de la lagune, c'est-à-dire du côté des villages de Guéréo, Sorokhassap et de Thiafoura où d'ailleurs la majorité des rescapés s'étaient installés.

Actuellement, tout est en léthargie, seules les activités minimales de contrôle des ressources naturelles de la RNCIS sont assurées par les écovigilants, sous la supervision du Conservateur local. Mais en réalité ces activités ne se réduisent qu'à la mise en œuvre de la tarification de l'accès à la lagune et ressources naturelles environnantes ; ce qui est en faveur d'une dégradation.

3. UN CONTEXTE FAVORABLE A LA DEGRADATION DE L'ECOSYSTEME DE LA RNCIS

Les activités de conservation qui étaient à la base de l'initiative sont reléguées au second plan. Les seules activités exécutées concernent le contrôle de l'accès à la RNCIS pour le paiement des taxes fixées. Elles sont exécutées par les écovigilants sous la direction du bureau local de la Conservation. Les écovigilants sont indemnisés mensuellement à travers la répartition des 20% des retombées de la tarification ou au moins 25 000 FCFA au cas où les montants après répartition de ces 20 % sont assez bas. Cette forme d'indemnisation est une source de motivation forte pour les écovigilants qui assurent le contrôle de l'accès aux ressources naturelles mais elle n'en constitue pas pour autant une activité de conservation ou de restauration de l'écosystème. Ainsi, le désensablement, le reboisement de la mangrove, le nettoyage permanent des plages ne se font plus comme auparavant.

En réalité, il faut dire que ces acteurs n'ont jamais été au centre de la restauration. Ce sont plutôt les femmes, à travers les GPF des villages riverains qui assuraient ce rôle ; une des raisons pour lesquelles elles ont été choisies pour être les seules bénéficiaires au niveau villageois des retombées de la tarification, avec 40 %. Par contre, le comité *ad hoc* mis en place, ayant décidé d'arrêter toute forme de redistribution à l'exception des indemnités mensuelles des écovigilants, a induit une démotivation des GPF. Il en est de même pour le service local de la conservation qui bénéficiait de 10 % d'appui au fonctionnement et de la Gendarmerie de 50 000 FCFA pour ses déplacements en cas de besoin d'intervention pour cause d'enlèvement de contrevenant. Pourtant, le bureau local de la Conservation bénéficiait de la part du GIRMAC, d'un appui budgétaire conséquent pour fonctionnement. Cette attitude démontre encore une fois de plus que les acteurs étaient devenus trop dépendants des opportunités économiques et que les préoccupations écologiques devenaient secondaires.

Puisque l'efficacité des règles de gestion d'un écosystème dépend profondément de la puissance des institutions et autorités qui les appliquent (Ostrom 1990 ; Becker et Ostrom 1995), la RNCIS s'expose plus que jamais à la dégradation. Si le contrôle de l'accès est une dimension importante dans une stratégie de conservation d'un écosystème parce qu'elle en assure la protection, les activités de restauration permanente garantissent plus que tout autre facteur sa durabilité. Lorsque ce contrôle est tarifé, c'est-à-dire producteur de richesse, elle tend à l'emporter sur la restauration pourtant écologiquement plus viable et gage de la reproductibilité et de la durabilité de la ressource. Or, on sait que lorsque la rentabilisation économique prime sur les préoccupations écologiques à propos de la gestion d'une ressource commune ou *commons*, les acteurs ont tendance à prélever plus que ne peut supporter l'écosystème, et donc à provoquer sa dégradation (Hardin 1968).

A cela s'ajoute la territorialisation, à des fins d'exclusion, d'une lagune qui traverse plusieurs Collectivités locales, au centre desquelles se trouvent la Communauté rurale de Sindia et la nouvelle Commune de Somone.

CONCLUSION

Les limites géographiques de la lagune de la Somone concernent plusieurs Collectivités locales et le territoire de la RNICS s'étend sur deux d'entre elles principalement (la commune de Somone et la Communauté rurale de Sindia) après la promulgation du décret portant redécoupage administratif et territorial. La mesure d'exclusivité consignée dans ledit décret n'a tenu compte ni des contraintes physiques de l'écosystème, ni des propositions de l'étude socio-économique conduite par les services techniques compétents pourtant sollicités par le Ministère en charge de la décentralisation et des collectivités locales. Elle a ainsi engendré, du moins dans l'interprétation de certains acteurs clés, une « délimitation juridique » opportuniste pour le contrôle des décisions, mais surtout des retombées économiques obtenues grâce à la tarification.

La mise en œuvre d'une gestion intercommunautaire est plus que jamais nécessaire pour une gestion durable de l'écosystème. La mise en avant d'intérêts territorialisés ne peut qu'être préjudiciable à la ressource et par conséquent, il convient de dépasser le cloisonnement politique et d'entreprendre une coopération entre collectivités locales pour mieux tirer profit de ces ressources communes (d'un point de vue écologique, social et économique) et transcender les complications induites par une décision d'Etat peu respectueuse des réalités de terrain.

La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales offre cette opportunité. L'article 14 permet une coopération entre deux ou plusieurs collectivités locales pour la promotion et la coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques. Selon l'article 239 « la coopération prend la forme d'un Groupement d'intérêt communautaire (GIC) si elle engage une/des commune(s) et une/des communauté(s) rurale(s) ; celui-ci peut viser la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de **ressources** intéressant plusieurs ou ces deux niveaux de collectivités locales ». Pour le cas de la RNICS, qui implique une Commune et une Communauté rurale, la mise en place d'un GIC s'avère plus pertinent.

Si les décideurs ne sont pas toujours au fait des enjeux et conséquences que soulèvent leurs actes notamment sur les ressources naturelles transversales, les élus locaux peuvent éviter la dégradation de leur environnement en usant des lois de la décentralisation. L'avenir de la RNICS interpelle les élus locaux des collectivités locales quelque soient leur appartenance politique. Aussi faudrait-il comprendre i) que l'enjeu principal de la réserve, c'est la lagune communément appelée la Somone ; ii) qu'elle est transversale à plusieurs collectivités locales, notamment la Communauté rurale de Sindia et la Commune de Somone, dont les villages s'activent depuis toujours à sa préservation et son exploitation ; iii) qu'elle est de fait une ressource partagée entre les quatre localités riveraines. Dépasser les intérêts immédiats au profit de la durabilité de la ressource devient d'une urgente nécessité et un jalon nécessaire pour un équilibre écologique durable et une paix sociale pérenne dans les communautés humaines riveraines de la RNICS.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Becker, D. C. et Ostrom, E., 1995. « Human Ecology and Resource Sustainability: The importance of Institutional Diversity ». *Annual Review Ecol Syst.* 1995, 26: 113-33.
- Communauté rurale de Sindia, 1999. Procès verbal de délibération n°003/CRS du 19 octobre 1999 portant délimitation de l'espace pour la Réserve d'intérêt communautaire de Somone, *Kër Sang*.
- Faye, P.; Sougou, O. K.; Diouf, S. et Ba, C. O., 2011. La production de régulations locales par les organisations de conservation des ressources naturelles au Sénégal : contours, pertinence et efficacité écologique. Dakar: IPAR. <http://www.foncier-developpement.fr/vie-des-reseaux/negos-grn>
- Hardin, (G.), 1968, The Tragedy of the Commons. *Science* 162: 1243-1248.
- Ostrom, E. 1990. *Governing the Commons: The evolution of Institution for Collective Action*. New York: Cambridge University Press.
- RDS, 1996. « Loi no 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ». *Journal officiel*, N° 5689 du 20 mai 1996.
- RDS, 2008. Décret n° 2008-747 du 10 juillet 2008 portant création de départements et d'arrondissements.
- RDS, 2008. Décret n° 2008-748 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor.
- RDS, 2008. RDS, 2008. Décret n° 2008-749 portant création de communautés rurales dans les régions de Kaffrine, kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda et Ziguinchor
- RDS, 2008. Décret n° 2008-1025 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements.
- RDS, 2008. Décret n° 2008-1344 portant création de communes d'arrondissements dans la ville de Thiès ;
- RDS, 2008. Décret n°2008-1496 modifiant et complétant le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor.
- RDS, 2008. Décret 2008-1495 modifiant et complétant le décret n° 2008-749 du 10 juillet portant création de communautés rurales dans les régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor.
- RDS, 2008. Décret n° 2008-1497 créant des arrondissements dans la ville de Thiès.
- Service d'appui au développement local, 2007. Etude socio-économique des villages de Guereo, Somone et Ngaparou. Mbour.